

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

Mar 2 1969

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/CN.9/25
4 mars 1969
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Distr. double

Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Point 9 de l'ordre du jour

COORDINATION DES TRAVAUX DES ORGANISATIONS QUI
S'OCCUPENT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 2
I. HISTORIQUE DE LA QUESTION	3 - 8
II. MOYENS QUI ONT ETE SUGGERES POUR FAVORISER LA COORDINATION	9 - 12
III. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DE CARACTERE GENERAL	13 - 19

GE.69-5078

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, au paragraphe 6 e) de sa résolution 2421 (XXIII) concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a recommandé que la Commission "examine à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations."

2. Pour la commodité de la Commission, le présent rapport retrace l'historique de la question générale de la coordination (chapitre I), puis il donne un résumé des vues exprimées par les Etats Membres et les organisations internationales sur les moyens de promouvoir la coordination (chapitre II), ainsi que quelques considérations générales et suggestions faites à ce propos (chapitre III).

I. HISTORIQUE DE LA QUESTION

3. Le rapport du Secrétaire général sur le développement progressif du droit commercial international^{1/}, en examinant le rôle des Nations Unies dans ce domaine, indiquait que l'absence de coordination et de collaboration suffisantes entre les institutions qui élaborent le droit commercial était l'une des faiblesses du travail accompli jusqu'alors en vue de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international. Ledit rapport citait à cet égard les observations faites quelques années auparavant par feu le professeur H.C. Gutteridge :

"Le problème le plus urgent de tous ... est posé par le gaspillage d'efforts et la confusion qui ont été causés parfois, par le fait que des organismes variés s'occupent concurremment d'un travail donné d'unification. Le remède à cet état de choses serait d'établir un centre de ralliement pour ceux qui veulent s'occuper d'unification - une espèce de clearing international - qui coordonnerait et superviserait les activités de cette nature et faciliterait aussi le rassemblement de toutes les informations dont on pourrait avoir besoin et qui seraient demandées aux gouvernements ou à d'autres sources ... Il serait possible, de cette manière, d'éviter le chevauchement de tentatives faites pour assurer l'unification du droit, et l'on pourrait ainsi décourager des projets prématurés ou trop ambitieux; de tels projets sont en effet dans une large mesure responsables du peu de succès qui a été jusqu'ici obtenu par le mouvement pour l'unification du droit."^{2/}

4. Au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale avant la création de la Commission pour le droit international, de nombreux représentants ont souligné l'importance de la coordination comme première fonction de la Commission envisagée.

5. Le paragraphe 8, partie II, du dispositif de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit international, paragraphe qui énumère les moyens par lesquels la Commission devrait encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international, cite comme

1/ Document A/6396, du 23 septembre 1966.

2/ H.C. Gutteridge, Le Droit comparé, traduit sous la direction de René David, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1953, p.231.

premier de ces moyens la possibilité d'agir "en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles."

6. La Commission, à sa première session, n'a pas examiné la question de la coordination comme point distinct de son ordre du jour. La question a cependant été abordée au cours de la discussion générale sur le point 5 de l'ordre du jour de la première session (Programme de travail de la Commission), à propos de l'alinéa c) (Relations de travail et collaboration avec d'autres organismes). Le rapport de la Commission sur sa première session contient à cet égard, dans le résumé de sa discussion générale, sous le titre "Rassemblement et diffusion de renseignements concernant le droit commercial international", les paragraphes ci-après :

"29. La grande majorité des représentants a exprimé l'opinion que le rassemblement et la diffusion de renseignements sur le droit commercial international devaient retenir l'attention de la Commission dès les tout premiers stades de ses travaux. Pour acquérir une vue d'ensemble de ce qu'il y avait à faire sur le plan de l'harmonisation et de l'unification et pour orienter plus efficacement ses efforts en ce domaine, la Commission devait savoir exactement ce qui avait déjà été réalisé. Le rassemblement et la diffusion de renseignements à ce sujet permettraient d'éviter, aussi bien de la part de la Commission que de la part d'autres organismes s'occupant de la question, que les efforts déployés et les résultats obtenus fassent inutilement double emploi. Sur la base de ces renseignements, les activités de la Commission et d'autres organismes pourraient être coordonnées de manière satisfaisante. La diffusion des renseignements permettrait également que sur le plan international une information plus exacte et plus complète soit assurée en ce qui concerne les activités en cours et les résultats déjà atteints dans le domaine de l'unification du droit commercial international.

30. Les renseignements recueillis, a-t-on fait observer, pourraient comprendre des renseignements sur les divers organismes s'occupant de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international ainsi que sur l'ensemble du travail déjà accompli ou actuellement en cours en matière d'harmonisation et d'unification. Le rassemblement et la diffusion de renseignements de cet ordre ont été considérés comme un aspect permanent des travaux de la Commission. On a estimé qu'il

convenait de confier cette tâche au Secrétariat, qui opérerait comme un centre de documentation ou une sorte de clearing des renseignements, pour tout ce qui intéresse le droit commercial international.

7. Il peut être fait mention également de deux des documents dont la Commission a été saisie à sa première session parce qu'ils ont trait en partie à la question de la coordination : d'une part une note du Secrétaire général intitulée "Organisation des travaux et méthodes de travail" (A/CN.9/6), et d'autre part les observations communiquées par divers Etats membres, organes des Nations Unies et organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, au sujet du programme de travail de la Commission (A/CN.9/4). La note du Secrétaire général, dans ses paragraphes 30 et 31, traitait comme suit de la question de la coordination :

"30. Il se produit assez fréquemment des conflits, des chevauchements et des doubles emplois entre organisations qui s'occupent d'une même question. Ces conflits opposent non seulement des organisations qui se préoccupent de l'unification au niveau universel mais aussi, parfois, des organisations régionales.

31. Dans les domaines où une coordination est nécessaire, la Commission voudra peut-être étudier les activités des organisations existantes et envisager des mesures consistant par exemple :

a) A jouer le rôle d'organisme de centralisation des renseignements relatifs aux activités de diverses organisations en matière d'unification, de manière à éviter les conflits et les doubles emplois dus à l'ignorance des travaux effectués par d'autres;

b) A faire des recommandations à l'effet d'indiquer quelle organisation ou quelles organisations lui paraissent les mieux qualifiées pour traiter d'une question donnée et prendre les mesures d'unification nécessaires au niveau universel ou à un niveau inférieur."

Dans leurs observations sur le programme de travail de la Commission, les Etats membres et les organisations internationales ont fait allusion à maintes reprises à la coordination.

8. Des observations au sujet de la coordination ont été faites également par certains représentants, à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, au cours des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission sur le rapport de la Commission du droit commercial sur les travaux de sa première session, notamment en ce qui concerne l'institution d'un registre des organisations et d'un registre des textes et l'intérêt de ces registres pour la coordination. Le paragraphe pertinent du rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale^{3/} est ainsi conçu :

"20. Nombre de représentants ont parlé des efforts qui étaient gaspillés et de la confusion qui existait du fait que plusieurs organismes effectuaient en même temps des travaux d'unification. On a souligné, à ce propos, que la solution du problème serait peut-être que la Commission serve de centre de ralliement pour les activités d'unification et qu'elle assure la coordination et la supervision de ces activités. Certains représentants ont dit que la Commission devait être le principal organe international chargé de fonctions de coordination et de fonctions normatives dans le domaine du droit commercial international et qu'elle devait coopérer étroitement avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. D'autres représentants ont estimé que les travaux de la Commission devraient compléter les activités présentes et passées de ces organisations et que l'une des contributions les plus importantes que cette Commission pourrait apporter serait d'éveiller un plus large intérêt à l'égard de ces institutions et de provoquer certains travaux de leur part."

II. MOYENS QUI ONT ETE SUGGERES POUR FAVORISER LA COORDINATION

9. Il semble que l'on s'accorde à reconnaître que l'objectif général et la raison d'être de la coordination sont d'éviter les chevauchements inutiles et de concentrer les efforts concertés sur des problèmes particuliers du droit commercial international^{4/}.

3/ A/7408, pp. 9-10, par. 20.

4/ Le Président de la première session de la Commission, l'Ambassadeur Emmanuel Kodjoe Dadzie, a récemment souligné un autre élément qui rend nécessaire cette coordination, lorsqu'il a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa première session à la Sixième Commission, pendant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale :

"La prolifération des organismes qui, à des niveaux divers, mènent des travaux dans un domaine qui a une portée essentiellement universelle ne peut qu'aboutir à des résultats fragmentaires ne reflétant ni direction ni uniformité de dessein. D'où le danger de voir des instruments internationaux divergents remplacer les droits nationaux divergents".

10. Dans leurs observations sur cet aspect particulier de la coordination, plusieurs Etats Membres et organisations internationales ont souligné qu'il importe de rassembler des renseignements complets sur les activités actuelles et futures des organisations dans le domaine du droit commercial international, étant donné que c'était seulement sur la base de tels renseignements que la Commission pourrait déterminer les mesures qu'elle pouvait prendre.

11. En plus de la collecte de renseignements, des Etats Membres ou des organisations internationales, ou les uns et les autres, ont préconisé d'autres méthodes propres à assurer la coordination, à savoir :

- a) l'établissement de relations de travail étroites avec les organismes et institutions des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales;
- b) l'indication des travaux effectués par des organisations dans certains domaines du droit commercial international, l'analyse de leurs programmes et de leurs possibilités et l'élaboration de propositions tendant à l'établissement de relations de coopération avec ces organisations, y compris l'identification des domaines où il pourrait y avoir doubles emplois.

12. On peut également mentionner la suggestion faite par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) dans les observations qu'il a formulées sur le programme de travail de la Commission :

- "a) La Commission, étant un organe central de coordination, devrait régulièrement fournir des renseignements détaillés sur les programmes de travail des organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international. Elle pourrait indiquer les questions qui lui semblent revêtir une importance pratique dans ce domaine et envisager la possibilité de formuler des directives générales à leur sujet.
- b) Il conviendrait de recommander aux gouvernements des Etats Membres de l'ONU d'user de leur influence auprès des organisations dont ils sont membres pour que celles-ci établissent leurs programmes de travail de manière à éviter les doubles emplois. Un travail analogue de coordination à l'échelon national exigera, lui aussi, la fourniture des renseignements dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus."

III. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DE CARACTERE GENERAL

13. La coordination exige de toute évidence que la Commission dispose de renseignements sur les activités des organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international. Il s'agit de savoir si ces renseignements devraient concerner toutes les activités touchant ce domaine ou seulement quelques-unes d'entre elles. L'une des méthodes possibles serait pour la Commission de choisir, aux fins de coordination, une ou plusieurs questions et ensuite de rassembler les renseignements les concernant. Mais cette méthode pourrait susciter des difficultés et la Commission estimera peut-être que, pour parvenir en toute connaissance de cause à une décision sur la portée de la coordination, il est sans doute nécessaire de disposer, tout d'abord, de renseignements complets sur toutes les activités des organisations internationales en cause.

14. S'agissant des renseignements à obtenir aux fins de la coordination, il semblerait que cette tâche ne consiste pas seulement à dresser le registre des organisations, dont l'établissement a été recommandé par la Commission lors de sa première session. D'ailleurs, au cas où la Commission souhaiterait la diffusion des renseignements recueillis à des fins de coordination, il y aurait inévitablement double emploi entre la diffusion de ces renseignements et la publication du registre des organisations, dans la mesure où ces deux publications traiteraient des mêmes questions.

15. Il semblerait également que les méthodes à suivre pour atteindre un niveau approprié de coordination dépendent, dans une certaine mesure, du contexte dans lequel s'inscrit chaque question, et qu'il serait par conséquent souhaitable d'adopter une attitude souple. Du fait que la Commission ne dispose pas de pouvoirs de supervision en ce qui concerne le choix des questions par d'autres organisations et la détermination de la portée de ces questions, le succès de ses efforts de coordination doit dépendre, en fin de compte, de la bonne volonté des autres organisations. Celle-ci, à son tour, est subordonnée à la reconnaissance par ces organisations du fait que la coordination est une condition essentielle du succès des travaux visant à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international et que l'appui et l'assistance fournis par la Commission pour ces travaux sont vraisemblablement appelés à avoir une incidence favorable sur leurs activités.

16. L'une des méthodes qui permettraient à la Commission de fonctionner dans de bonnes conditions comme point de convergence pour l'unification des activités consisterait à rassembler des renseignements complets sur la totalité ou une partie des activités actuelles et prévues des organisations intéressées et, en même temps, à procéder si besoin est à une évaluation de ces activités. Selon qu'il conviendrait, la Commission pourrait consulter les organisations intéressées et faire des recommandations tendant à favoriser le développement progressif du droit commercial international.
17. On peut à l'heure actuelle citer, comme exemple pertinent d'un domaine où la coordination pourrait être utile, celui du transport des marchandises par containers, qui soulève des problèmes découlant du fait que l'on utilise plusieurs modes de transports (par exemple, rail, route, autoroute, voie maritime ou aérienne). A l'heure actuelle, plusieurs organisations internationales, telles que la CEE, l'OMCI, l'UNIDROIT, le Comité maritime international travaillent ou s'intéressent à la solution des problèmes juridiques que posent la méthode de transport par containers et le transport combiné des marchandises, autant de questions auxquelles beaucoup de gouvernements attachent maintenant une grande importance et qui dépassent le niveau régional.
18. En bref, la Commission souhaitera peut-être examiner les questions ci-après touchant les voies et moyens propres à favoriser la coordination :
- a) Les renseignements à rassembler à des fins de coordination, en ce qui concerne les activités des organisations qui s'occupent du droit commercial international, doivent-ils concerner tous les aspects du droit commercial international auxquels ces organisations peuvent s'intéresser, ou seulement certains d'entre eux ?
 - b) Ces renseignements doivent-ils être diffusés et, dans l'affirmative, sous quelle forme ?
 - c) Si ces renseignements sont diffusés, ne risqueraient-ils pas de faire double emploi avec le registre des organisations et avec leurs travaux, dans la mesure où ces deux publications contiendraient des renseignements sur les mêmes sujets et, dans ce cas, comment éviter les doubles emplois ?

19. La Commission voudra peut-être également examiner les méthodes et les procédures à suivre pour assurer la coordination; il s'agirait, par exemple :

- a) D'encourager les organisations à coopérer entre elles;
- b) De considérer s'il est souhaitable d'engager des consultations avec les organisations afin de déterminer :
 - i) laquelle ou lesquelles, parmi ces organisations, serait la plus qualifiée ou la mieux à même d'entreprendre des travaux sur de nouvelles questions,
 - ii) comment coordonner les activités des organisations qui travaillent déjà sur la même question;
- c) De considérer s'il est souhaitable de formuler des recommandations tendant à favoriser le développement progressif du droit international, ou d'indiquer comment il conviendrait, à son avis, d'aborder l'étude d'une question donnée.